

ALTEX CONSEILS ET EXPERTISE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1 571 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 1 RUE DES ROLLIERS - ARCHES DE LA VAUNAGE
30820 CAVEIRAC**

808 165 815 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT DU 29 AOUT 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq,

Le 29 août 2025

A heures

Signé en la forme électronique.

MONSIEUR PIERRE-ALBAN TEXIER

Né le 13 octobre 1987 à AVIGNON (84),

De nationalité française,

Demeurant 4, Rue des Marronniers – 30820 CAVEIRAC,

agissant en qualité de Président de la société ALTEX CONSEILS ET EXPERTISE sus-désignée,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL AUTORISEE PAR
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUILLET 2025 :**

- Examen des offres de rachat reçues et arrêté du nombre d'actions rachetées,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts décidées par la collectivité des associés dans ses décisions unanimes du 29 juillet 2025 - annulation des actions rachetées,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

LE PRESIDENT RAPPELLE :

- que par décisions unanimes en date du 29 juillet 2025, la collectivité des associés a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques, une réduction du capital social d'un montant maximum de **CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 €)** pour le ramener de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (1 571 €) à MILLE TRENTE-ET-UN EUROS (1 031 €) par voie de rachat de 540 actions de 1 € chacune, au prix unitaire de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX-HUIT CENTIMES (3.258,78 €) ;
- que la collectivité des associés, à cette même occasion, lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'adresser les offres de rachat à tous les associés, recevoir les renonciations et/ou acceptations de l'offre de rachat, d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée au sein desdites décisions unanimes, en une ou plusieurs fois, au plus tôt au jour de la purge du droit d'opposition des créanciers et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- que le procès-verbal desdites décisions unanimes des associés a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes le 5 août 2025, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'une offre d'achat a été adressée à chaque associé par lettre recommandée du 6 août 2025 ;
- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social dans un délai de 20 jours, courant à compter de la date de réception des offres d'achats susmentionnées ;
- qu'à la date du 25 août 2025, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A titre préliminaire, le Président constate que la Société a reçu :

- de la part de Monsieur Pierre-Alban TEXIER, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 25 août 2025 ;
- de la part de Monsieur Jean-Michel BOEUF, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 25 août 2025 ;
- de la part de la société DELPHI CONCEPT, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 25 août 2025 ;

- de la part de la société GOLD & ROSES, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 29 août 2025 ;
- de la part de la société VEGAS & BROADWAY, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 29 août 2025 ;
- de la part de la société YOHBE CONSEILS, une renonciation expresse et anticipée à l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 25 août 2025 ;
- de la part de la société BASSTA, une acceptation de l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé réception, en date du 27 août 2025 ;
- de la part de la société HOLDING THOMAS, une acceptation de l'offre de rachat émise par lettre recommandée avec accusé réception en date du 29 août 2025.

Le Président constate que les offres reçues représentent un montant nominal total de 540 €.

Après examen, le Président constate que les offres reçues portent sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres émises par la société BASSTA et la société HOLDING THOMAS.

Le Président arrête le nombre d'actions rachetées par la Société à 540, et constate que les associés concernés sont :

- à la société BASSTA, à hauteur de 366 actions ;
- à la société HOLDING THOMAS, à hauteur de 174 actions.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

Le Président constate que le prix de rachat des 540 actions a été fixé à un montant global de 1.759.741,97 €, lequel est payé comptant ce jour par inscription d'une créance au sein des comptes sociaux de la Société :

- à hauteur d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (1.192.714 €) au profit de la société BASSTA ;
- à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (567.027,97 €) au profit de la société HOLDING THOMAS.

En conséquence des décisions unanimes prises par les associés en date du 29 juillet 2025 ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (1 571 €) à MILLE TRENTE-ET-UN EUROS (1 031 €) et divisé en 1 031 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Primes d'émission ».

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la constatation de la réduction de capital réalisée ci-dessus, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 juillet 2025 et des décisions du Président en date du 29 août 2025, le capital social a été réduit de CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 €) pour être ramené de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (1 571 €) à MILLE TRENTE-ET-UN EUROS (1 031 €) par voie de rachat d'actions ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à **MILLE TRENTE-ET-UN EUROS (1.031 €)**.*

Il est divisé en MILLE TRENTE-ET-UNE (1.031) actions de 1 euro chacune, dont :

- *deux catégories octroyant les mêmes droits : 899 actions ordinaires de catégorie A détenues par les professionnels inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et 131 actions ordinaires de catégorie B détenues par les non professionnels ;*
- *une action de préférence dite « ADP », dont les caractéristiques sont fixées à l'article 8 des statuts*

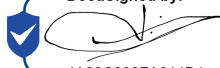
La société, membre de l'Ordre des Experts Comptables, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ».

POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (i) le présent extrait est signé électroniquement par le Président, via DocuSign, service conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, et (ii) le présent procès-verbal est signé par voie électronique par le Président en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et le Président renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign à son signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des décisions adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

4A22C382FA814D1...

PIERRE-ALBAN TEXIER
LE PRESIDENT